

COMMUNE DE BOUGY-VILLARS
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION « CŒUR SUD DU VILLAGE »

REGLEMENT DU PPA

Art. 1. Généralités

Le plan délimitant le périmètre du cœur Sud du village fait partie intégrante du présent règlement.

La perspective volumétrique avec cotation fait également partie du présent règlement.

Art. 2. Périmètre et surface du PPA

Le périmètre du PPA est composé des parcelles n° 75, 76 et 522 qui sont entièrement comprises dans le périmètre. De plus, une partie de la parcelle n° 74 complète le périmètre.

La surface totale du périmètre du PPA est de 1229 m².

Art. 3. Destination

Ce secteur est destiné à l'habitation et à toute activité compatible avec celle-ci. Les commerces et l'artisanat sont autorisés dans la mesure où ces activités n'entraînent pas d'inconvénients majeurs pour le voisinage.

Art. 4. Affectation

Le périmètre se compose des aires suivantes :

- Aire des constructions,
- Aire des aménagements extérieurs.

Art. 5. Aire des constructions

Cette aire est destinée à la reconstruction, à la transformation ou à la construction sur terrain nu de bâtiments pour autant qu'ils s'intègrent au caractère architectural des constructions voisines.

L'implantation des bâtiments est définie par les périmètres A et B ou des limites des constructions sur lesquelles les façades peuvent venir s'appuyer.

Art. 6. Règles applicables uniquement à l'aire des constructions A

Art. 6.1 Volumétrie :

Les volumes respecteront l'harmonie villageoise. Les constructions seront du type suivant : rez-de-chaussée, 1^{er} étage et combles avec toiture à 2 pans. Les toitures seront à deux pans symétriques avec une pente minimum de 35°. La pose de tuiles plates est exigée.

Art. 6.2 Nombre de niveau et hauteur au faîte :

Le nombre de niveaux est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables.

La hauteur moyenne au faîte est de **10 m**.

Les toitures des bâtiments est et ouest seront décalées de min 75 cm. Le bâtiment est sera le plus haut

Art. 6.3 Ouvertures en façades :

Les ouvertures dont la largeur est supérieure à la hauteur sont autorisées. Cependant, la mise en bois des vantaux aura une proportion dont la hauteur sera supérieure à la largeur.

Art. 6.4 Balcons :

Les balcons sont autorisés hors du périmètre des constructions s'ils donnent sur un fond privé. En façade sud, les balcons ne dépasseront pas les avants-toits

Les balcons peuvent également être traités en « creux »

La largeur additionnée des balcons sera au maximum égale aux 2/3 de la façade concernée

Les balcons ne pourront être liés avec les annexes latérales.

Le traitement des barrières de balcon sera de type ajouré, avec un barreaudage vertical métallique ou bois. Les parapets en maçonnerie ou en verre sont interdits.

Art 6.5 Faîtes :

L'orientation des faîtes des nouvelles constructions autorisées est indiquée sur le plan.

Les toits sont à 2 pans.

Art 6.6 Lucarnes :

Celles-ci sont autorisées. Leur largeur maximale sera de **150 cm**. la largeur additionnée des lucarnes ne dépassera pas le **1/3** du pan de toiture les concernant

Art. 7. Règles applicables uniquement à l'aire des constructions B

Art. 7.1 Aire d'implantation

L'aire d'implantation existante ne pourra être agrandie ou modifiée

Art. 7.2 Volumétries

Le volume ne pourra être agrandi.

Art. 7.3 Hauteur au faîte :

Le nombre de niveaux est limité à rez-de-chaussée et combles du côté amont du faîte.

Le nombre de niveaux est limité à rez-de-chaussée, 1^{er} étage et combles du côté aval du faîte.

Les mezzanines sont autorisées.

La hauteur au faîte est inchangée

Art. 7.4 Ouvertures :

Les ouvertures en façades dont la largeur est supérieure à la hauteur sont autorisées. Cependant, la mise en bois des vantaux aura une proportion dont la hauteur sera supérieure à la largeur.

Art 7.5 Lucarnes :

Celles-ci sont autorisées. Leur largeur maximale sera de **150 cm**. la largeur additionnée des lucarnes ne dépassera pas le **1/3** du pan de toiture les concernant

Art. 7.6 Balcons :

En façade sud, les balcons ne dépasseront pas les avants-toits

Les balcons peuvent également être traités en « creux »

La largeur additionnée des balcons sera au maximum égale aux 2/3 de la façade concernée.

Le traitement des barrières de balcon sera de type ajouré, avec un barreaudage vertical métallique ou bois. Les parapets en maçonnerie ou en verre sont interdits.

Art 7.7 Faîtes :

L'orientation des faîtes des nouvelles constructions autorisées est indiquée sur le plan. Les frontons ne sont pas autorisés.

Art. 8. Qualité du site

Afin de conserver les grandes qualités actuelles du site, toute étude sera préalablement soumise au SIPAL, section Monuments et Sites qui veillera à la préservation du lieu.

Art. 9 Droits à bâtir

Pour le bâtiment est : le droit à bâtir est de **340 m²** de surface brute de plancher.

Pour le bâtiment ouest : le droit à bâtir est de **360 m²** de surface brute de plancher.

Art. 10 **Aire des aménagements extérieurs**

Cette aire, située hors des aires des constructions, se compose d'espaces de plein air, à savoir :

- Les espaces nécessaires aux accès aux différentes parcelles du PPA,
- Les espaces de jardins et leur arborisation,
- Les places de stationnement privées.

L'aire des aménagements extérieurs est caractérisée par son inconstructibilité.

Toutefois, les objets de minime importance tels que définis à l'art. 39 RATC sont autorisés à l'exclusion des garages qui doivent être réalisés à l'intérieur des périmètres des constructions.

En aval des façades sud, la topographie du terrain ne pourra être modifiée au-delà de +/- 50 cm maximum. Les murs de soutènement sont interdits.

Art. 11 **Aspects archéologiques**

Tous travaux touchant le sous-sol à l'intérieur du périmètre du PPA fera l'objet d'une autorisation spéciale du Département des Infrastructures, section archéologie cantonale.

Des sondages préalables pourront être requis pour tout nouveau projet de construction ou d'aménagement.

Art. 12 **Terrains instables**

Tous projets de construction ou de transformation doivent prendre en compte le phénomène de glissement de terrain présent sur le territoire de Bougy-Villars.

Art. 13 **Stationnement**

Le nombre de places de stationnement privées (voitures, vélo, etc.) est déterminé par les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

Art. 14 **Arborisation**

L'arborisation existante au sud du périmètre doit être conservée ou compensée au moyen d'essences indigènes (par ex. arbres fruitiers haute-tige).

La barrière végétale (haie) située derrière les places publiques du DP 1004 est réalisée conformément à son tracé fixé sur le plan, elle doit être composée d'essences indigènes. Elle sera plantée au plus tard une année après la réalisation des places de parc.

Art. 15 **Protection contre le bruit**

Le degré de sensibilité (DS) III est attribué à l'ensemble du PPA.

Art. 16 **Performances thermiques**

Les nouvelles constructions répondront aux normes en vigueur concernant les économies d'énergie (norme SIA 380/1).

Art. 17 **Abrogation**

Les dispositions du règlement sur le plan d'extension partiel « Bougy-Village », approuvé par le Conseil d'Etat le 9 juillet 1980, relatives à la zone de bâtiments « disparates » peu ou pas intégrés au village et à la zone de restructuration, sont abrogées pour l'ensemble du périmètre du PPA « Cœur Sud du Village ».

Art. 18 **Autres dispositions**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 6 mars 1996, le règlement du plan d'extension partiel de Bougy-Villars du 9 juillet 1980 ainsi que les législations fédérales et cantonales en la matière, sont applicables.

Art. 19 **Approbatons :**

Le plan partiel d'affectation « Cœur Sud du Village » est approuvé préalablement, puis mis en vigueur par le Département compétent, conformément aux articles 61 et 61a LATC.

Aubonne, le 21 janvier 2010